



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté complémentaire N° DIPPAL-B3/2013-59
portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière de granite située sur le territoire de la commune des Villettes
aux lieux-dits "La Teyssonneyre - La Garde- La Côte de la Reveyre - Combe Bertrand »

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-2000-360 du 21 juin 2000 autorisant la société MOULIN SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune des Villettes aux lieux-dits "La Teyssonneyre - La Garde- La Côte de la Reveyre - Combe Bertrand" ;

VU la demande présentée par la société MOULIN SA le 9 janvier 2013 et complétée par une lettre du 7 février 2013, afin de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée qu'elle exploite aux Villettes ;

VU les plans et documents annexés au dossier déposé ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 février 2013 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 3 avril 2013 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 5 avril 2013,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 27 mars 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que sur une partie de la surface autorisée à l'exploitation le gisement de leucogranite valorisable n'est pas exploitable compte-tenu de l'importante quantité de matière altérée à enlever ;

CONSIDERANT qu'un nouveau plan d'exploitation est rendu nécessaire de ce fait ;

CONSIDERANT que cette modification reste dans les limites déjà autorisées, ne change pas la capacité de production annuelle de la carrière, et prend en compte l'impact paysager qu'elle génère ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, ces modifications ne peuvent être considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 21 juin 2000, fixant les conditions d'exploitation de la carrière Moulin SA permettant de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, doit être modifié en conséquence ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté, soit jusqu'au 21 juin 2020."

ARTICLE 2 - L'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" La poursuite de l'exploitation sera conduite selon le phasage décrit dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière déposé en préfecture le 9 janvier 2013, la durée de chaque phase étant portée à 3,5 ans. L'extraction aura lieu entre les cotes 740 m NGF et 680 m NGF avec des gradins d'une hauteur maximale de 15 m. Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes."

ARTICLE 3 - Le dernier alinéa de l'article 5-5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

"le concasseur primaire est installé sous la cote 705 m NGF avant la suppression du redent sud."

ARTICLE 4 - L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" La suppression de l'éperon rocheux sud nécessite d'aménager les fronts nord rendus visibles de telle façon qu'ils donnent l'impression d'une falaise naturelle, en gommant au maximum l'alternance gradins-banquettes par des ondulations de terrain et la conservation localement d'éperons rocheux de roche dure. Pour la partie supérieure, un modelage sera réalisé pour permettre un arrondi de crête et une irrégularité de forme, avec création d'îlots boisés dans la continuité de la végétation existante en évitant toute forme de plantations rectilignes. En cours d'exploitation l'avis d'un paysagiste sera régulièrement sollicité dans ce but. En fin d'exploitation, le carreau sera engazonné et planté d'espèces locales en îlots.

ARTICLE 5 - L'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

PERIODE DE GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
2013-2016	237 010 €
2017-2020	181 301 €

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 de septembre 2012, soit 702,3. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées."

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Villettes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

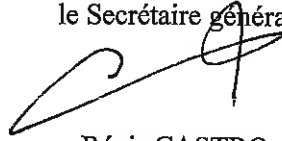
ARTICLE 8 – EXECUTION ET COPIE

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous-préfet d'Yssingaux
- M. le maire de la commune des Villettes chargé des formalités d'affichage
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Moulin SA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 10 avril 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Régis CASTRO

